

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 20/7°L portant modification du tarif spécial des frais de port sur marchandises en transit.

n° 20/7°L

Ministère
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PORT

Date de publication
24 février 1969

Numéro JO
n° 5 du 10/03/1969

Date du numéro
10 mars 1969

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas : .

Vu le Code général des impôts indirects.

Vu la délibération n° 10/7eL du 19 décembre 1968 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1969

Vu l'avis du Conseil du Port en date du 27 janvier 1969 émis par la voix de son groupe d'études des questions tarifaires et de trafic : Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 5 février 1969. A adopté dans sa séance du 13 février 1969 la délibération dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le tarif spécial des frais de port sur marchandises en transit est fixé ainsi qu'il suit pour les catégories de marchandises ci-dessous désignées: Art 2 — Les taux antérieurs du tarif spécial de frais de port sur marchandises en transit pour les marchandises ci-dessus désignées sont abrogés. Art. 3. — Les taux antérieurs du tarif spécial de frais de port sur marchandises en transit pour les marchandises non désignées ci-dessus sont maintenus. Art. 4 — Les présents taux seront applicables aux marchandises débarquées où embarquées dans le Port de Commerce de Djibouti à partir du 1° mars 1969 à 0 Heure

Djibouti, le 13 février 1969Le Président de la Commission permanentede la Chambre des DéputésORBISSO GADITTO
HASSANLe Vice-Président de la Commission permanentede la Chambre des Députés,A. GLARDON.